

RETOURNER LES SOUMISSIONS À :

Agriculture et Agroalimentaire Canada

Adresse : 1305 Baseline Road, Ottawa ON

Attention: Kyle Harrington

Courriel : kyle.harrington@agr.gc.ca

Révision à une demande d'offre à commandes

Offre à commandes regionale (OCR)

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les termes du contrat restent les mêmes.

Commentaires :

MODIFICATIONS AUX EXIGENCES DE SÉCURITÉ

Raison sociale et adresse du fournisseur/ de l'entrepreneur :

Bureau de distribution

Agriculture et Agroalimentaire Canada

Titre : Conseillers financiers pour le Service de médiation en matière d'endettement agricole (FDMS) dans la province de l'Ontario	
Numéro de l'invitation : 01B68-22-0202	Numéro de modification : 1
Date de modification de l'invitation : 2023-02-08	Date de l'invitation originale : 2023-01-26
L'invitation prend fin : à : 14:00 le : 2023-03-07	Fuseau Horaire HDE
Adresser toutes questions à : kyle.harrington@agr.gc.ca	
Nom : Kyle Harrington Courriel : kyle.harrington@agr.gc.ca	
Numéro de téléphone :	Numéro de fax :
Destination des biens, services et construction :	
Instructions: Les taxes municipales ne s'appliquent pas. Sauf indication contraire, les prix indiqués doivent comprendre les droits de douane canadiens, la TPS/TVH et la taxe d'accise. Les biens doivent être livrés « rendu droits acquittés », tous frais de livraison compris, à la ou aux destinations indiquées. Le montant de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée doit être indiqué séparément.	
Livraison exigée :	Livraison proposée :
Raison sociale et adresse du fournisseur/ de l'entrepreneur :	
Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractère d'imprimerie)	
Signature	
Date	

PARTIE 7 – OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

SUPPRIMER :

7.2 Exigences relatives à la sécurité

7.2.1 Les exigences relatives à la sécurité suivantes (LVERS et clauses connexes, tel que prévu par le Programme de sécurité des contrats) s'appliquent et font partie intégrante de l'offre à commandes.

Exigence de sécurité pour le fournisseur canadien : Dossier de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) # Liste de contrôle des exigences de sécurité des services professionnels communs #9

1. L'offrant doit, en tout temps pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes, détenir une attestation de vérification d'organisation désignée (VOD) valide avec protection des documents approuvée au niveau de protection B, délivrée par le Programme de sécurité des contrats (PSC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
2. Les membres du personnel de l'offrant qui doivent avoir accès à des renseignements, à des biens ou à des lieux de travail **protégés** doivent **tous** détenir une cote de **fiabilité valide**, accordée ou approuvée par le PSC de TPSGC.
3. L'offrant **ne doit** pas utiliser ses systèmes de technologie de l'information pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements **protégés** avant que le CSP, TPSGC, n'ait donné son approbation écrite. Une fois l'approbation accordée ou approuvée, ces tâches peuvent être exécutées jusqu'au niveau d'information **protégée B**.
4. Les contrats de sous-traitance qui contiennent des exigences de sécurité **ne doivent** pas être attribués sans l'autorisation écrite préalable du CSP, TPSGC.
5. L'offrant doit se conformer aux dispositions de la :
 - a. Liste de contrôle des exigences de sécurité et guide de sécurité (le cas échéant), joints à l'annexe D.
 - b. Manuel de sécurité du contrat (dernière édition)

7.2.2 Installations ou locaux de l'offrant nécessitant des mesures de sauvegarde

7.2.2.1 Lorsque des mesures de sauvegarde sont nécessaires pour réaliser les travaux, l'offrant doit diligemment tenir à jour les renseignements relatifs à ses installations ou à ses locaux, et ceux des individus proposés, pour les adresses suivantes :

Numéro civique / nom de la rue, unité / N° de bureau / no. d'appartement
Ville, province, territoire / État
Code postal / code zip
Pays

7.2.2.2 L'agent de sécurité d'entreprise doit s'assurer, par l'entremise du Programme de sécurité des contrats, que l'offrant et les individus proposés sont titulaires d'une cote de sécurité en vigueur et au niveau exigé.

INSERER :

7.2 Exigences relatives à la sécurité

7.2.1 Autorisation du personnel

Le personnel de l'entrepreneur qui a besoin d'accéder à des renseignements, des biens ou des lieux de travail sensibles PROTÉGÉS doit TOUS détenir une COTE DE FIABILITÉ valide, accordée ou approuvée par AAC.

7.2.2 Sécurité et protection des informations liées au travail

1. L'entrepreneur doit garder confidentiels tous les renseignements qui lui sont fournis par ou au nom du Canada relativement aux travaux, y compris tout renseignement confidentiel ou exclusif. L'entrepreneur ne doit divulguer aucune de ces informations à qui que ce soit sans l'autorisation écrite du ministre. Les renseignements fournis à l'entrepreneur par ou au nom du Canada seront utilisés uniquement aux fins du contrat et demeureront la propriété du Canada ou de la tierce partie, selon le cas. À moins que le contrat n'en dispose expressément autrement, l'entrepreneur doit livrer au Canada tous ces renseignements, ainsi que chaque copie, ébauche, document de travail et note de ceux-ci contenant ces renseignements, à l'achèvement ou à la résiliation du contrat ou à tout moment antérieur que le ministre peut décider exiger.

2. Sous réserve de la Loi sur l'accès à l'information (L.R. 1985, c. A-1) et de tout droit du Canada en vertu du présent contrat de divulguer ou de divulguer, le Canada ne doit pas divulguer ou divulguer à l'extérieur du gouvernement du Canada les renseignements qui lui sont remis en vertu de le contrat qui appartient à l'entrepreneur.

Les obligations des Parties énoncées dans la présente section ne s'appliquent pas aux informations lorsque les mêmes informations :

- est accessible au public à partir d'une source autre que l'autre Partie ; ou alors
- est ou devient connu d'une Partie par une source autre que l'autre Partie, à l'exception de toute source dont on sait qu'elle est dans l'obligation envers l'autre Partie de ne pas divulguer l'information ; ou alors
- est développé par une Partie sans utiliser les informations de l'autre Partie.

L'Entrepreneur doit en tout temps prendre toutes les mesures raisonnablement nécessaires à la sauvegarde du matériel ainsi identifié, incluant celles prévues au Manuel de la sécurité industrielle de TPSGC et ses suppléments et toute autre instruction émise par le Ministre, dont le document intitulé « Exigences de sécurité des TI pour le traitement, le stockage et la transmission des informations protégées B » joint à l'annexe D de l'offre à commandes.

Remarque : Dans le cadre des travaux à fournir, l'adresse du site Web ci-dessous peut servir de guide à l'entrepreneur : <https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/introduction-fra.html>

3. Sans limiter la généralité des paragraphes 1 et 2, le Ministre ou son représentant a le droit d'inspecter les locaux, les ordinateurs, les espaces de travail, les véhicules ou toute autre zone de l'Entrepreneur à des fins de sécurité, à tout moment (annoncé ou non) pendant la durée du contrat, et l'entrepreneur doit se conformer à toutes les instructions écrites émises par le ministre concernant le matériel ainsi identifié, y compris toute exigence que les employés de l'entrepreneur exécutent et remettent des déclarations relatives aux vérifications de fiabilité, aux autorisations de sécurité et à d'autres procédures.

Note : Dans le cadre des travaux à fournir, il est probable que le Canada passera en revue les mesures de sécurité de l'entrepreneur à son lieu d'affaires et ses opérations régulières à l'extérieur du bureau, en utilisant une liste de contrôle.